



Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)

Modification du 31 octobre 2018

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 27 octobre 1999 sur les émoluments en matière d'état civil¹ est modifiée comme suit:

Annexe 1
(art. 4, al. 1, let. a)

Prestations des offices de l'état civil

Ch. 4.8

Fr.

II. Réception de déclarations de l'état civil

4.8 Annonce de la venue au monde d'un enfant né sans vie et
délivrance d'une confirmation par l'office de l'état civil 30

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

31 octobre 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 172.042.110

